

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE CÉDEX, le
06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA PIROUX

Grand Serve
01560 Lescheroux

Références : DDPP01 2023 02326
Code AIOT : 0050100420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SCEA PIROUX implanté Grand Serve 01560 Lescheroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une Opération Coup de Poing (OCP) régionale ciblant le stockage des effluents d'élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PIROUX
- Grand Serve 01560 Lescheroux
- Code AIOT : 0050100420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2000 complété le 11 juillet 2013, pour un élevage de 65500 poulets de chair et un élevage de 500 veaux. L'élevage de volailles est classé sous la rubrique n°3660-a concernant les élevages intensifs de volailles et relève de la directive IED. A ce titre, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen acté le 17/04/2019 afin de justifier du respect des meilleures techniques disponibles (MTD) du Bref élevage en vigueur. L'élevage de veaux est soumis au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les effectifs
- Le plan d'épandage
- Le stockage des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	effectifs	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.2	/	Sans objet
2	plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 23.2	/	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	/	Sans objet
4	Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne pratique pas le stockage de fumiers en bout de champ.

Aucun point de non conformité n'a été relevé concernant le stockage des fumiers sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.2			
Thème(s) : Élevage, Rubrique			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2101-1	A	Élevage de veaux de boucherie	500 animaux
3680	A	Élevage de volailles	65500 places

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :
L'effectif actuel de veaux est de 490.
L'effectif actuel de volailles est de 51 000.
Les effectifs autorisés sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013; article 23.2
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en mars 2011. Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de purin et fumier. (...)
Constats : Le plan d'épandage date de 2019 et a été mis à jour en mars 2022 par un avenant. La SAU est désormais de 138.82 hectares et la SPE de 123.16 ha. Sur la dernière campagne, la pression azotée était de 81.4 kg d'N/ha de SAU. Il n'y a pas de nouvelles communes concernées par l'épandage. Les quantités épandues en 2022 ont été les suivantes : - 297 tonnes de fumiers de poluets - 384 tonnes de fumiers de veaux - 265 m3 de purin de veaux Vu les documents d'enregistrement des épandages pour la campagne en cours 2022/2023 pour les fumiers de volailles et les fumiers de veaux.
Observations : L'exploitant transmet une version papier de la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu les fumiers de volailles et les fumiers de veaux stockés sous un hangar couvert sur une dalle bétonnée. Vu un caniveau permettant de recueillir les éventuels jus issus des tas. Celui-ci est relié à une fosse. Vu une fosse de stockage clôturée permettant de recueillir les eaux de lavage et les jus de la fumière. Vu la fosse à purin permettant de recueillir les purins du bâtiment B2 hébergeant les vœaux. L'exploitant déclare que tous les fumiers sont stockés sous le hangar. Il ne pratique pas le stockage des fumiers en bout de champ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : L'exploitant ne pratique pas le stockage en bout de champ des fumiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

